



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	224-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.299
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	44/2025 du 22 janvier 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Faut-il craindre des attaques visant nos concitoyennes et concitoyens juifs ?

Fin août, à Davos, un juif de 19 ans a été attaqué par deux hommes, qui lui ont craché dessus et l'ont frappé. On a pu lire dans les médias que les auteurs présumés de l'attaque sont des requérants d'asile déboutés, logés dans un centre de départ à Valzeina dans le Prättigau. Le trajet entre Valzeina et Davos prend jusqu'à deux heures en transports publics.

À partir de 2025, l'Office bernois de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) prévoit d'utiliser le centre de vacances et de loisirs de la Montagne de Douanne comme hébergement collectif pour des personnes réfugiées. Il est prévu d'y loger jusqu'à 175 personnes au statut de réfugié, admises à titre provisoire ou au bénéfice du statut S. L'exploitation sera assurée par la CRS Canton de Berne en collaboration avec cinq partenaires régionaux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'OIAS ou la DSSI ont-ils défini des règles à appliquer aux hébergements collectifs, notamment en matière d'obligations de présence ?
2. De quelle manière contrôle-t-on la présence des personnes concernées au centre de la Montagne de Douanne ?
3. Quelles sont les conséquences en cas de violation de ces règles ?
4. A-t-on déjà des informations sur les pays d'origine des 175 personnes qui seront hébergées à la Montagne de Douanne ?
5. Quelles mesures le canton entend-il prendre pour protéger la communauté israélite de Bienne et de la région, afin d'éviter des incidents comme celui de Davos ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation fait référence à une infraction commise par des requérants d'asile déboutés qui étaient hébergés dans un centre de retour du canton des Grisons. Dans ses questions, elle évoque la situation au sein du centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne, géré pour le compte de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

Le Conseil-exécutif tient à préciser que la probabilité qu'un tel événement survienne dans un centre d'hébergement collectif est faible. En effet, les personnes qui y sont accueillies ont entamé une procédure d'asile et ont l'intention de rester en Suisse. Les exploitants de ce type de centres ont une véritable mission d'intégration. Les personnes qui espèrent recevoir une décision d'asile positive respectent généralement les règles et les structures pour ne pas diminuer leurs chances de s'intégrer et de se faire accepter. Elles ne peuvent tout simplement pas se permettre d'avoir affaire à la justice. À l'inverse, les personnes requérantes d'asile déboutées savent qu'elles vont en principe devoir quitter la Suisse et peuvent estimer n'avoir plus grand-chose à perdre. Il y a donc plus de risques qu'elles commettent une infraction pendant leur séjour en centre de retour.

Question 1 : *L'OIAS ou la DSSI ont-ils défini des règles à appliquer aux hébergements collectifs, notamment en matière d'obligations de présence ?*

Oui. L'OIAS met à la disposition des partenaires régionaux, en leur qualité d'exploitants des centres d'hébergement collectif, un modèle de règlement intérieur qui contient des dispositions de base relatives à l'obligation de présence. Les résidents sont tenus de séjourner dans le centre du lundi au vendredi. Cette obligation de présence n'est pas une mesure privative de liberté ; autrement dit, les personnes ne sont pas enfermées et elles peuvent quitter le centre à tout moment. Ne visant pas à prévenir les infractions, cette obligation sert uniquement à vérifier que les bénéficiaires de l'aide sociale sont effectivement dans le besoin. Son non-respect a des conséquences disciplinaires. Il n'y a pas d'obligation de présence le week-end. Les absences prolongées sont possibles, sur autorisation préalable de la direction du centre concerné.

Question 2 : *De quelle manière contrôle-t-on la présence des personnes concernées au centre de la Montagne de Douanne ?*

Ce contrôle est assuré par le personnel d'encadrement compétent du centre d'hébergement collectif de la Montagne de Douanne au moyen de listes de présence constamment mises à jour.

Question 3 : *Quelles sont les conséquences en cas de violation de ces règles ?*

Les brèves absences non excusées ou non autorisées peuvent faire l'objet de sanctions appropriées prévues par les règles de gestion de cas et par le droit de l'aide sociale (p. ex. réduction de la prestation de soutien), à titre d'avertissement. Les longues absences non excusées ou non autorisées peuvent être signalées au Service des migrations (SEMI) puis, en dernier recours, entraîner le classement de la demande d'asile ou l'annulation de l'autorisation de séjour par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Question 4 : *A-t-on déjà des informations sur les pays d'origine des 175 personnes qui seront hébergées à la Montagne de Douanne ?*

Le centre de la Montagne de Douanne servira à héberger des personnes ukrainiennes en quête de protection ainsi que des personnes relevant du domaine de l'asile ordinaire. La composition précise du groupe dépendra des attributions auxquelles la Confédération procédera en 2025.

Actuellement, la majorité des demandes d'asile sont déposées par des personnes originaires d'Afghanistan, de Turquie, d'Érythrée et de Syrie.

Question 5 : *Quelles mesures le canton entend-il prendre pour protéger la communauté israélite de Bienne et de la région, afin d'éviter des incidents comme celui de Davos ?*

Le Conseil-exécutif condamne toute forme de violence et de haine. Les infractions à caractère antisémite tombent sous le coup de l'article 261^{bis} du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Qui-conque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. La poursuite de ces actes relève de la justice et de la police. La Police cantonale bernoise (poca) se tient à disposition de toute personne entendant déposer plainte à cet égard.

En ce qui concerne les mesures concrètes par lesquelles le canton de Berne lutte spécifiquement contre l'antisémitisme aujourd'hui, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses à l'interpellation 230-2023¹ et au postulat 080-2024².

La menace représentée par les infractions à caractère antisémite est générale et diffuse, et non pas centrée sur la communauté israélite de Bienne ou de sa région. Dans le cadre de sa mission de prévention des dangers, la poca analyse la situation en étroite collaboration avec Fedpol et avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC) pour évaluer cette menace et prendre les mesures de protection qui s'imposent. Le niveau de protection accordé aux institutions juives des régions de Berne et de Bienne est très élevé. En outre, la poca entretient des contacts étroits avec les communautés israélites. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'aucune action supplémentaire n'est requise à l'heure actuelle.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Interpellation 230-2023 Müller (Orvin, UDC) : Sécurité des personnes juives dans le canton de Berne

² Postulat 080-2024 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) : Plan d'action contre l'antisémitisme